



ROQUEFORT-DES-CORBIÈRES, Aude

**ARRÊTÉ N° 2018 / 77**

**ARRETE PERMANENT**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**SUR LE SITE INSCRIT DE SAINT MARTIN ET SES ABORDS**

Le Maire de la commune de ROQUEFORT des CORBIÈRES (AUDE)

**VU** le code de la route,

**VU** les L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R411-25, R417-10 et R411-8 du Code de la Route,

**VU** le code Forestier et notamment ses articles L321-1, L161-4 et R163-CF,

**VU** la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

**VU** le décret 92-528 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels et boisés du site inscrit de « l'Eglise Saint Martin et ses abords » particulièrement sensibles aux risques d'incendie ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de veiller à la tranquillité publique et de protéger les espèces animales et végétales en forêt communale de Roquefort-des-Corbières relevant du régime forestier

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A l'intérieur du massif boisé de la butte Saint Martin à ROQUEFORT-DES-CORBIÈRES la circulation des véhicules à moteur est interdite entre le **02 JUILLET 2018 au 16 SEPTEMBRE 2018** sur toutes les voies, sur toutes les pistes forestières, chemins d'exploitation, sentiers et voies communales. Le massif boisé de la butte Saint Martin est localisé en annexe de l'arrêté. Il s'agit :

- au sud : chemin rural n°453 (non compris dans le périmètre)
- à l'ouest : ruisseaux de Labadal et du Rieu
- au nord : les parcelles agricoles en culture (vignes, ...)
- à l'est : les parcelles bâties.

**ARTICLE 2 :** L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées est matérialisée à l'entrée de chaque voie par une barrière et/ou un panneau de type B7b.

**ARTICLE 3 :** L'interdiction ne s'applique pas aux :

- véhicules utilisés pour remplir une mission de service public
- véhicules utilisés pour l'entretien des espaces naturels
- propriétaires et leurs ayants droits dont l'accès n'est possible qu'à partir des dites voies et pistes qui ont été autorisées à circuler dans les conditions fixées à l'article 4.

**ARTICLE 4 :** Les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 3 sont à déposer en Maire par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicules concernés
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

**ARTICLE 5 :** Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

**ARTICLE 6 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.163 du code forestier, à savoir une amende prévue par les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 7 :** Madame la Secrétaire de Mairie, les ASVP, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, les agents de l'ONF ; les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la protection de l'environnement et tout agent habilité de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-La Nouvelle,
- L'ONF.
- Les Riverains
- Les pompiers de Sigean
- La population roquefortoise

Fait à ROQUEFORT des CORBIÈRES le 27 juin 2018

Le Maire,  
  
Marie-Christine THÉRON.CHET

